

Régimes complémentaires de retraite

La Lettre **express**

Le 31 janvier 2006

Mesures temporaires de financement : précisions relatives à certaines informations à fournir dans le rapport d'évaluation actuarielle

Cette édition de *La Lettre express* vise à fournir aux actuaires un complément d'information relativement à l'application des mesures temporaires de financement définies dans la *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* et son règlement. L'examen des rapports d'évaluation actuarielle reçus dernièrement a démontré que, pour certains, des informations sont manquantes. Voici donc les mesures pour lesquelles des précisions sont nécessaires :

1. Financement des modifications¹

En application de l'article 13 de la Loi, le coût d'une modification intervenue le 6 mai 2005 ou plus tard et établi par une évaluation partielle doit être déterminé selon l'approche (capitalisation ou solvabilité) qui produit la valeur la plus élevée.

Par conséquent, si le coût de la modification est établi selon la valeur la plus élevée des deux approches (capitalisation ou solvabilité), l'actuaire doit le confirmer. Dans ce cas, il n'est pas tenu de préciser la date à laquelle la décision de modifier le régime a été prise.

Toutefois, si le coût de la modification n'est établi que selon l'approche de capitalisation, l'actuaire doit alors confirmer que la décision de modifier le régime a été prise avant le 6 mai 2005.

¹ Pour tous les régimes de retraite.

2. Consolidation des déficits de solvabilité et allongement de la période d'amortissement²

Selon la Loi, c'est l'employeur qui peut décider de consolider les déficits de solvabilité et d'amortir ce déficit consolidé en une période maximale de dix ans. Par conséquent, pour toute évaluation présentant une consolidation des déficits de solvabilité, l'actuaire doit confirmer dans son rapport d'évaluation actuarielle que le comité de retraite a reçu de l'employeur l'une ou l'autre des instructions suivantes :

- consolider les déficits de solvabilité ;
- ou
- consolider les déficits de solvabilité et amortir ce déficit consolidé en une période maximale de dix ans.

Rédactrice :
Gina Brassard

3. Consentement des participants et des bénéficiaires²

À moins que l'employeur partie au régime ne soit une municipalité ou une université ou qu'il n'ait fourni une garantie appropriée, l'allongement de la période d'amortissement du déficit de solvabilité n'est possible que si les participants et les bénéficiaires du régime y consentent. Par conséquent, si l'employeur a choisi d'amortir le déficit consolidé en une période maximale de dix ans, l'actuaire doit confirmer dans son rapport d'évaluation actuarielle que chacun des groupes suivants a consenti à l'allongement de la période d'amortissement :

- le groupe des participants actifs ;
- le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires.

Confirmations à fournir à la Régie

Si les confirmations nécessaires ne sont pas incluses dans les rapports d'évaluation actuarielle déjà transmis, veuillez les faire parvenir le plus rapidement possible à la Régie.

Par ailleurs, l'administrateur du régime doit être en mesure de fournir les documents attestant ces confirmations, à la demande de la Régie.

**Pour plus de renseignements,
adressez-vous au :**

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421
Courriel : rcr@rrq.gouv.qc.ca
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Pour plus d'information

Pour plus d'information concernant ces mesures, nous vous invitons à consulter la Loi et son règlement d'application, *La Lettre n° 19* de septembre 2005 ainsi que *La Lettre express* du 7 juillet 2005.

(English version available on our Web site)

² Pour les régimes dont l'employeur se prévaut des mesures temporaires pour alléger le financement des régimes de retraite à prestations déterminées.